

SEANCE DU 06 mai 2014.

PRESENTS : MM KINNARD Y. Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V. - Echevins.
WINNEN O., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET
D., CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E.,
PIRSOUL A.- Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative)
BAUDUIN J., Secrétaire.

Considérant que malgré un rappel adressé à l'intercommunale SWDE, les documents relatifs à l'assemblée générale du 27 mai 2014 ne nous ont pas été transmis ;

A l'unanimité ;

Décide de retirer le point 12 de l'ordre du jour de la séance.

N°1.

Objet : ADMINISTRATION : achat de panneaux d'affichage.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-135 relatif au marché "Achat panneaux d'affichages" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-52 (n° de projet 20141043) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-135 et le montant estimé du marché "Achat panneaux d'affichages", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-52 (n° de projet 20141043).

N°2.

Objet : FABRIQUE d'EGLISE de LINCENT : modification budgétaire n°2.

LE CONSEIL,

A l'unanimité émet un avis favorable sur la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire de la Fabrique d'église de Lincen.

N°3.

Objet : FABRIQUE d'EGLISE de LINCENT : compte 2013.

LE CONSEIL :

A l'unanimité émet un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'église de Lincen qui se présente avec un boni de 2107,33€.

N°4.

Objet : FINANCES : intervention dans les frais de téléphonie du Bourgmestre.

Directement intéressé, Monsieur le Bourgmestre quitte la séance pendant la discussion et le vote sur ce point, Madame Colette FALAISE, Première échevine, assure la présidence de l'assemblée.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L 1123-15 §3 et L3122, 2° ;

Considérant que le Bourgmestre utilise son gsm personnel dans l'exercice de sa fonction (numéro publié et déviation de sa ligne communale fixe vers son gsm);

Attendu que l'indemnisation des mandataires pour couvrir les dépenses réelles faites dans l'intérêt de la commune en excluant les dépenses personnelles n'est pas visée par l'article L1123.15§3 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 6voix pour, 6 voix contre (WINNEN, DALOZE, BOYEN, DOGUET, CAZEJUST, PIRSOUL)

DECIDE

Art 1 : la proposition du collège communal d'accorder à Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre, une indemnité forfaitaire mensuelle de 25 euro pour couvrir les dépenses de téléphonie faites dans l'intérêt de la commune est rejetée.

N°5.

Objet : PERSONNEL : recrutement d'un ouvrier pour le service des travaux-composition de la commission de sélection.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif du personnel communal voté en séance du 15 décembre 2010 approuvé par le Collège provincial en séance du 27 janvier 2011 et principalement l'article 22 ;

Considérant l'article 23 fixant la composition de la commission de sélection ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La commission de sélection en vue du recrutement d'un ouvrier peintre/électricien est composée de :

- Deux représentants de l'administration dont la Directrice générale.
- Deux représentants de l'autorité politique dont le Bourgmestre qui est également le président de la commission de sélection.
- De deux jurés extérieurs.

Article 2 : Le recrutement de l'agent aura lieu par appel externe.

N°6.

Objet : TRAVAUX : réfection de la cour de l'école de Lincent : conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20137211 relatif au marché "Aménagement Cour maternelle Ecole Lincent" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72101/724-51 (n° de projet 20137211) et sera financé par **fonds propres**;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 20137211 et le montant estimé du marché "Aménagement Cour maternelle Ecole Lincet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72101/724-51 (n° de projet 20137211).

N°7.

Objet : TRAVAUX : achat d'un camion type « Pick-up » : conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu qu'une convention avec les services du MET a été passée en date du 27 avril 2006 pour bénéficier des mêmes conditions que cet organisme lors de la conclusion de marchés étudiés par leur service ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2012-092 pour le marché "Achat d'un véhicule pour la voirie" repris comme suit dans le marché du MET;

Considérant que le montant estimé de ce marché (Options comprises décrites dans l'annexe) s'élève à 28.811,35 € hors TVA ou 34.861,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-52 (n° de projet 20144212) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver la procédure de marché suivant la convention avec le MET et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette type "PICK-UP"", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.811,35 € hors TVA ou 34.861,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-52 (n° de projet 20144212).

Article 4.- La description technique en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Seules les options suivantes ont été choisies :

- A5a Fourniture et placement d'un autoradio RDS
- C5a Striage complet
- C20 Attache-remorque mixte
- D8b Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux

N°8.

Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : arrêté réglementant le stationnement rue de Grand'Hallet.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1/12/1975;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14/11/1977 relative au même objet;

Vu la nouvelle loi communale et le CDLD;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1988 et les arrêtés de circulation subséquents;

Attendu que le stationnement pose des problèmes de sécurité devant l'entrée de l'école (Rue de Grand-Hallet) ;

Revu la délibération du Conseil communal du 15/04/2009 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'interdire , des deux côtés de la voirie, le stationnement de tout véhicule à partir de la limite d'habitation située entre les numéros 5 et 7 de la rue de Grand-Hallet, ainsi qu'à la hauteur du numéro 4 et ce jusqu'au passage pour piétons situé à l'angle des rues de Grand-Hallet et la rue des Ecoles.

Article 2 : de matérialiser cette disposition par la mise en peinture jaune des bordures de trottoir (lignes discontinues) à partir de la limite d'habitation située entre les numéros 5 et 7 de la rue de Grand Hallet, ainsi qu'à la hauteur du numéro 4 et ce jusqu'au passage pour piétons situé à l'angle des rues de Grand-Hallet et la rue des Ecoles.

Article 3 : de transmettre le présent règlement à la Direction de la Coordination des Transports

Article 4 : de transmettre pour information le règlement au Chef de Corps de la Zone de Police

N°9.

Objet : ENSEIGNEMENT : organisation –augmentation du cadre au 24/03/2014.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 portant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la Circulaire 4484 du 08/07/2013 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Attendu que le 21 mars la norme supérieure de **46** élèves a été atteinte à l'école communale de Lincet, dans l'implantation de Racour, section maternelle

Vu l'avis favorable de la Copaloc qui s'est réunie en date du 22 avril 2014

A l'unanimité;

Confirme l'augmentation du cadre dans l'enseignement communal au niveau maternel, à savoir :

- **un demi-emploi** (13 périodes) du **24 mars 2014 au 30 juin 2014 à l'implantation de Racour.**

N°10.

Objet : ENSEIGNEMENT : déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2014-2015.

LE CONSEIL,

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

A l'unanimité;

Déclare vacants pour l'année scolaire 2014-2015, les emplois suivants :

- ENSEIGNEMENT MATERNEL : néant
- ENSEIGNEMENT PRIMAIRE 12 périodes P1/P2 et 12 périodes reliquats
- MAITRES SPECIAUX :
 - maître spécial de religion islamique (2 périodes).
 - maître spécial de religion orthodoxe (6 périodes).
 - maître spécial de néerlandais (2 périodes)

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le

décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2014 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01 octobre 2014

N°11.

Objet : ENVIRONNEMENT : Actions en matière de prévention des déchets ménagers – mandat à Intradel.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu la délibération du 11 mars 1999, par laquelle le Conseil Communal décide de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'un atelier de cuisine anti gaspillage alimentaire;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants de l'enseignement maternel et primaire, tous réseaux confondus;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

- Action d'organisation d'atelier de cuisine anti gaspillage alimentaire.
- Action de distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants du maternel et du primaire, tous réseaux confondus.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

N°12.

Objet : INTERCOMMUNALE SWDE : assemblée générale du 27 mai 2014.

Ce point a été retiré de l'ordre du jour en début de séance.

N°13.

Objet : INTERCOMMUNALE I.M.I.O. : assemblée générale du 05 juin 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 par lettre datée du 10 avril 2014 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 juin 2014;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
- Présentation et approbation des comptes 2013.
- Décharge aux administrateurs
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
- Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.	13		
Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.	13		
Présentation et approbation des comptes 2013.	13		
Décharge aux administrateurs	13		
Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.	13		
Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.	13		

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

N°14.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

LE CONSEIL,

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.